

Arrêt

n° 185 849 du 25 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 31 janvier 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine malinké et de religion musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 14 novembre 2007 et vous avez introduit votre première demande d'asile le jour même. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être membre de l'association « Angbandsanlee » qui a pour but de lutter contre les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les maladies sexuellement transmissibles. Vous déclariez avoir eu des problèmes avec les autorités guinéennes dans le contexte des grèves de janvier 2007. En date du 26 mai 2008, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos propos. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 9 juin 2008. Dans son arrêt n° 17 347 du 20 octobre 2008, le Conseil a constaté que la

décision attaquée était conforme au contenu du dossier administratif et tout à fait pertinente. Le Conseil a donc confirmé cette décision. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 24 novembre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir eu un fils en Belgique (inscrit sur votre Annexe 26 Quinquies). Vous dites craindre son père en Belgique parce qu'il vous maltraite ainsi que votre enfant. Vous dites également craindre de rentrer en Guinée avec votre fils parce qu'il est né hors mariage et que votre famille vous en voudrait et le rejettentrait. Pour appuyer votre demande, vous déposez une copie de votre passeport (expiré), une carte d'identité de votre fils, une attestation de fréquentation scolaire pour ce dernier, un formulaire d'inscription pour des cours de néerlandais pour vous, une copie d'un PV de plainte contre le père de votre fils pour maltraitances, une attestation de présence du « Service Laïque d'Aide aux Justiciables et aux Victimes », des photos de vous suite aux coups reçus du père de votre fils, un certificat médical constatant les coups, un certificat de célibat et la copie d'acte de naissance en Belgique de votre fils.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous n'aviez exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », question 15 et rapport d'audition, p. 6). Le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, concernant les motifs 2 exposés dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissaire général relève que vous n'apportez aucun nouvel élément (voir rapport d'audition au CGRA).

En outre, concernant les faits invoqués dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous expliquez demander l'asile parce que vous ne saviez pas où aller avec votre fils et en raison des maltraitances physiques et psychologiques subies par vous et votre enfant de la part de son père (voir rapport d'audition, pp. 5, 6 et 9 ainsi que les documents n° 5, 6, 7 et 8 de la farde « Documents »). Or, le Commissaire général tient à rappeler que sans nier les problèmes rencontrés en Belgique, ceux-ci, à savoir des maltraitances subies en Belgique de la part d'une personne dans ce pays, ne peuvent donner lieu à un statut de protection internationale à savoir d'une part le statut de réfugié pour une personne qui, « du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques craint avec raison d'être persécutée et ne peut se réclamer de la protection de ce pays ou en raison de ladite crainte ne peut y retourner », et d'autre part le statut de protection subsidiaire pour un individu « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion ». Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous dites craindre votre famille en cas de retour en Guinée parce que vous avez eu un enfant né hors mariage en Belgique (voir rapport d'audition, p. 2). Or, le Commissaire général relève que vos propos concernant votre famille et votre situation avant votre départ divergent de manière importante.

Ainsi, il ressort de votre dernière audition au Commissariat général que vous avez été mariée en 2000 et que vous avez quitté votre mari en 2003 après la naissance de votre premier enfant. Après votre départ, vous avez du vous cacher parce que votre famille vous recherchait et que donc vous n'aviez aucun contact avec elle (sauf une soeur vivant au Canada). Vous n'êtes jamais retournée vivre chez vos parents après 2003. Vous viviez donc avec des amies à différents endroits et vous avez même été au Mali avant de revenir en Guinée (voir rapport d'audition, pp. 3, 4, 5). Vous avez finalement quitté votre pays d'origine en 2007, aidée par un monsieur, un oncle d'une amie (voir rapport d'audition, 3). Concernant votre enfant, vous ne savez pas si son père l'a reconnu, vous dites qu'il portait le nom de votre propre père (voir rapport d'audition, p. 5). Or, lors de votre première demande d'asile, vous avez clairement dit que votre enfant portait le nom de votre mari (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition du 12.03.2008, p. 2, pièce n° 2). Vous disiez vivre avec votre mère, votre enfant, vos frères et soeurs avant votre départ en 2007 (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition du 12.03.2008, p. 2, pièce n° 2). Vous disiez qu'un oncle avait organisé votre voyage (le frère de votre mère, voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition du 12.03.2008, p. 4, pièce n° 2). Vous ajoutiez que votre mère vous avait envoyé des documents en Belgique (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition du 12.03.2008, p. 6, pièce n° 2). A aucun moment vous n'invoquiez de problème avec votre famille parce que vous aviez quitté votre mari ni pour avoir laissé votre enfant avant de vivre cachée de votre famille (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition du 12.03.2008, pièce n° 2). Confrontée lors de votre dernière audition à tous ces éléments contradictoires, vous dites que lors de votre première demande d'asile, vous ne saviez pas parler, que c'était une demande d'asile sur la politique et qu'on vous avait dit de ne pas parler de votre famille, que vous aviez trop de peine et étiez effrayée pour parler de votre famille (voir rapport d'audition, p. 7). Concernant l'oncle qui vous a aidée, vous dites que c'était l'oncle de votre amie, qu'il disait être le frère de votre mère mais qu'ils ne sont pas liés (voir rapport d'audition, p. 7).

Le Commissaire général estime que ces explications ne sont pas suffisantes pour expliquer ces importantes différences dans la mesure où ce n'est qu'une fois confrontée aux divergences que vous tentez de les expliquer, et non de manière spontanée. Concernant votre premier enfant, le Commissaire général relève qu'à l'Office des étrangers, vous dites avoir eu des problèmes avec votre famille parce qu'il est né de père inconnu (voir le document « déclaration demande multiple », question 18). Or, lors de l'audition au Commissariat général, quand il vous est demandé le nom de son père, vous donnez le nom de votre mari (voir rapport d'audition, p. 5). Ce n'est que confrontée aux propos tenus à l'Office des étrangers que vous dites que vous aviez une relation avec un autre homme et que vous avez dit à vos parents que l'enfant était de lui (voir rapport d'audition, p. 8). A nouveau, le Commissaire général relève que vous n'avez jamais parlé de ces problèmes lors de votre première demande d'asile et que vous n'en parlez pas de manière spontanée lors de votre dernière audition et surtout vous continuez à donner l'identité de votre mari quand il vous est demandé de dire le nom de votre premier enfant. Le Commissaire général relève enfin une incohérence importante. Vous dites craindre votre famille parce que vous avez eu un enfant né hors mariage en Belgique et qu'elle vous rejeterait vous et votre enfant. Selon vous, votre premier enfant est aussi né d'un autre homme que votre mari. Or, vous dites que votre mère tenait à garder votre premier enfant qui a donc vécu avec vos parents (voir rapport d'audition, p. 8).

Enfin, concernant le profil de votre famille, vous dites que votre famille est attachée à la religion mais vos propos ne démontrent pas un extrémisme particulier. En effet, vous dites seulement qu'ils prient, fréquentent la Mosquée, respectent le Coran et portent certains vêtements (voir rapport d'audition, p. 6), sans étayer. Compte tenu des contradictions importantes portant sur votre famille et l'absence d'explication convaincante, le Commissaire général estime que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Enfin, concernant les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, le Commissaire général estime qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. En effet, la copie de votre passeport (expiré) tient à prouver votre identité et votre nationalité ; éléments qui n'ont pas été remis en cause par les instances d'asile (voir farde « Document », document n° 1). Les attestations de fréquentation de cours pour vous et votre fils (voir farde « Documents », documents n° 3 et 4) concernent votre parcours en Belgique et non les éléments de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. La copie de l'acte de naissance de votre fils (voir farde « Documents », document n° 10) confirme l'identité de ce dernier sans plus. Le certificat

de célibat (voir farde « Documents », document n° 9) concerne votre état civil. Vous dites l'avoir eu par une amie sans donner d'explication précise sur les démarches accomplies (voir rapport d'audition, p. 4). Ces documents ne modifient donc pas l'analyse faite ci-dessus de votre demande d'asile.

Vous n'invoquez aucun autre élément dans le cadre de votre demande d'asile (voir rapport d'audition).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 17 347 du 20 octobre 2008 (affaire n° 27 452), par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. En l'occurrence, la requérante invoquait une crainte à l'égard de ses autorités en raison de sa participation à la rédaction d'un rapport qui dénonçait les exactions commises par des militaires dans son quartier pendant la grève générale du début de l'année 2007.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays

d'origine, liée au fait qu'elle a donné naissance, en Belgique, à un enfant hors les liens du mariage (dossier administratif, pièce 8, « Déclaration demande multiple » du 5 décembre 2016, rubrique n° 18, rapport d'audition du 24 janvier 2017, p. 2). Elle invoque également les violences domestiques que son fils et elle-même subissent en Belgique de la part du père de son fils. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, elle dépose une copie de son passeport, de la carte d'identité de son fils, d'une attestation de fréquentation scolaire de son fils, d'un formulaire d'inscription pour des cours de néerlandais la concernant, d'un procès-verbal de plainte qu'elle a déposée contre le père de son fils, d'une attestation de présence au Service d'Aide aux Victimes de Bruxelles II, des photos d'elle suite aux coups reçus du père de son fils, un certificat médical constatant les coups et sévices qu'elle a reçus, un certificat de célibat et la copie d'acte de naissance de son fils né en Belgique.

5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux ainsi présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile de la requérante, telle qu'elle a été confirmée par le Conseil en appel.

Tout d'abord, la partie défenderesse estime que les maltraitances que la requérante et son fils subissent en Belgique ne peuvent donner lieu à un statut de protection internationale. Elle relève ensuite que les propos de la requérante divergent de manière importante concernant le nom de famille et la paternité de son premier enfant qui est en Guinée, ainsi que concernant les relations qu'elle entretenait avec sa famille au moment de son départ du pays en 2007. Elle considère ensuite incohérent que la requérante craigne sa famille à cause de la naissance de son enfant hors les liens du mariage en Belgique alors qu'elle déclare par ailleurs que son premier enfant est également né d'un autre homme que son mari, ce qui n'a pas empêché la mère de la requérante de vouloir garder ce premier enfant. Elle estime par ailleurs que les propos de la requérante ne démontrent pas que sa famille est particulièrement attachée à la religion. Enfin, les documents déposés par la requérante sont jugés inopérants.

En conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la deuxième demande d'asile de la requérante.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Concernant ses craintes à l'égard de sa famille en raison de la naissance de son enfant hors-mariage en Belgique, la partie requérante explique qu'elle a été mariée en 2000 et a quitté son époux en 2003 après la naissance de son premier enfant ; que craignant sa propre famille qui la recherchait, elle s'est cachée durant quatre ans en vivant chez des amies avant de finalement quitter le pays en 2007 et rejoindre la Belgique grâce à l'aide de l'oncle d'une amie (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces explications qui sont avancées pour la première fois dans le cadre de la présente demande d'asile. En effet, lors de sa première demande d'asile, la requérante n'a jamais déclaré qu'elle avait rencontré des problèmes avec des membres de sa famille suite à sa séparation avec son mari. Interrogée *in tempore non suspecto* dans le cadre de sa première demande d'asile sur sa situation familiale, la requérante a notamment déclaré qu'elle vivait avec sa mère, son enfant et ses frères et sœurs avant son départ du pays en 2007 ; elle a également déclaré que son oncle maternel l'avait aidée à quitter le pays et qu'elle avait encore des contacts réguliers avec sa mère après son arrivée en Belgique (rapport d'audition du 12 mars 2008, pp. 2, 4, 6, 7). Ces éléments empêchent d'accorder du crédit aux nouvelles déclarations de la requérante selon lesquelles elle est recherchée par sa famille depuis qu'elle a quitté son époux en 2003.

8.2. La partie requérante avance également que même en considérant que ses parents ne sont pas des extrémistes musulmans, la religion n'accepte pas des enfants nés hors mariage, lesquels sont considérés comme une honte dans la famille (requête, p. 8).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle est issue d'une famille à ce point conservatrice et rigide qu'elle la persécuterait à cause de la naissance de son enfant hors-mariage. A cet égard, le Conseil relève que la requérante a un bon niveau scolaire (BAC+1),

qu'elle parle le français, l'anglais, le malinké, le soussou et le peul, qu'elle était commerçante dans son pays d'origine et qu'après sa séparation avec son mari en 2003, elle a vécu sans problème avec son enfant, sa mère et ses frères et sœurs (rapport d'audition du 12 mars 2008, pp. 2, 3). Le Conseil souligne en outre que depuis 2004 jusqu'à son départ de son pays en 2007, la requérante était membre d'une association de lutte contre les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les maladies sexuellement transmissibles (rapport d'audition du 12 mars 2008, p. 9). Par ailleurs, les déclarations de la requérante selon lesquelles ses parents et ses frères « sont très religieux » ne sont pas suffisamment étayées pour emporter la conviction du Conseil (rapport d'audition du 24 janvier 2017, p. 6). Le Conseil relève encore que l'oncle maternel de la requérante l'a aidée à venir en Belgique notamment en déboursant pour son voyage un importante somme d'argent (rapport d'audition du 12 mars 2008, p. 4). En définitive, la requérante ne développe aucun argument crédible, personnel et convaincant de nature à démontrer que sa famille la persécuterait parce qu'elle a eu un enfant hors-mariage en Belgique.

8.3. Quant au statut spécifique du fils de la requérante, né hors mariage en Belgique, le Conseil observe également que la requérante n'apporte aucune information pertinente, concrète et personnelle de nature à établir qu'il serait persécuté en Guinée du seul fait qu'il est né en dehors des liens du mariage, le Conseil soulignant par ailleurs qu'il pourra bénéficier de la présence de la requérante à ses côtés et qu'au vu des constats qui précèdent, rien ne permet de penser qu'elle ne sera pas en mesure d'assumer son rôle de protectrice naturelle de son fils avec éventuellement l'aide des membres de sa famille.

8.4. S'agissant des informations générales que la partie requérante cite dans sa requête pour convaincre du bien-fondé de ses craintes, elles ne suffisent pas à établir que tout enfant né hors-mariage et toute femme ayant eu un enfant hors-mariage en Guinée pourraient avoir des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pourraient encourir un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

8.5. La partie requérante soutient aussi que le fait d'avoir abandonné son mari constitue un risque pour elle puisque la famille qui a perçu la dot devra la reconduire chez son mari qui ne peut que se venger d'un tel affront (requête, p. 10).

Le Conseil n'est pas convaincu du bienfondé de cette crainte dès lors qu'après avoir quitté son mari en 2003, la requérante a vécu avec sa mère, son enfant et ses frères et sœurs à Conakry jusqu'à son départ du pays en 2007 sans rencontrer de problème particulier. Le Conseil relève également que le dernier contact entre la requérante et son ancien mari remonte à 2003 et qu'elle ignore où il se trouve (rapport d'audition du 12 mars 2008, p. 2 et rapport d'audition du 24 janvier 2017, p. 5). Par conséquent, le risque qu'elle soit reconduite chez son ancien mari ne repose sur aucun élément concret et pertinent.

8.6. Enfin, le Conseil constate le long délai écoulé entre la naissance de l'enfant de la requérante en Belgique le 22 août 2010 et le moment où elle décide d'introduire sa deuxième demande d'asile en novembre 2016. Le Conseil estime que le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile est un indice supplémentaire révélateur du caractère non fondé de la crainte invoquée.

9. Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART. greffier.

Le greffier Le président

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ